



médical

ressources humaines

technologique

Subrogation employeur des indemnisations

Webinaire du 30/01/2025



GRUPE MUTUALISTE EUROPÉEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES



La subrogation employeur en prévoyance complémentaire **Une meilleure gestion des absences et une protection sociale renforcée pour les agents**

Simplification administrative

- Gestion centralisée des indemnités, réduisant les démarches des agents

Maintien de la rémunération

- Assure une continuité des revenus pour l'agent, évitant les situations financières précaires

Optimisation de la trésorerie

- Evite la mise en place d'avances de salaire

Renforcement de l'attractivité employeur

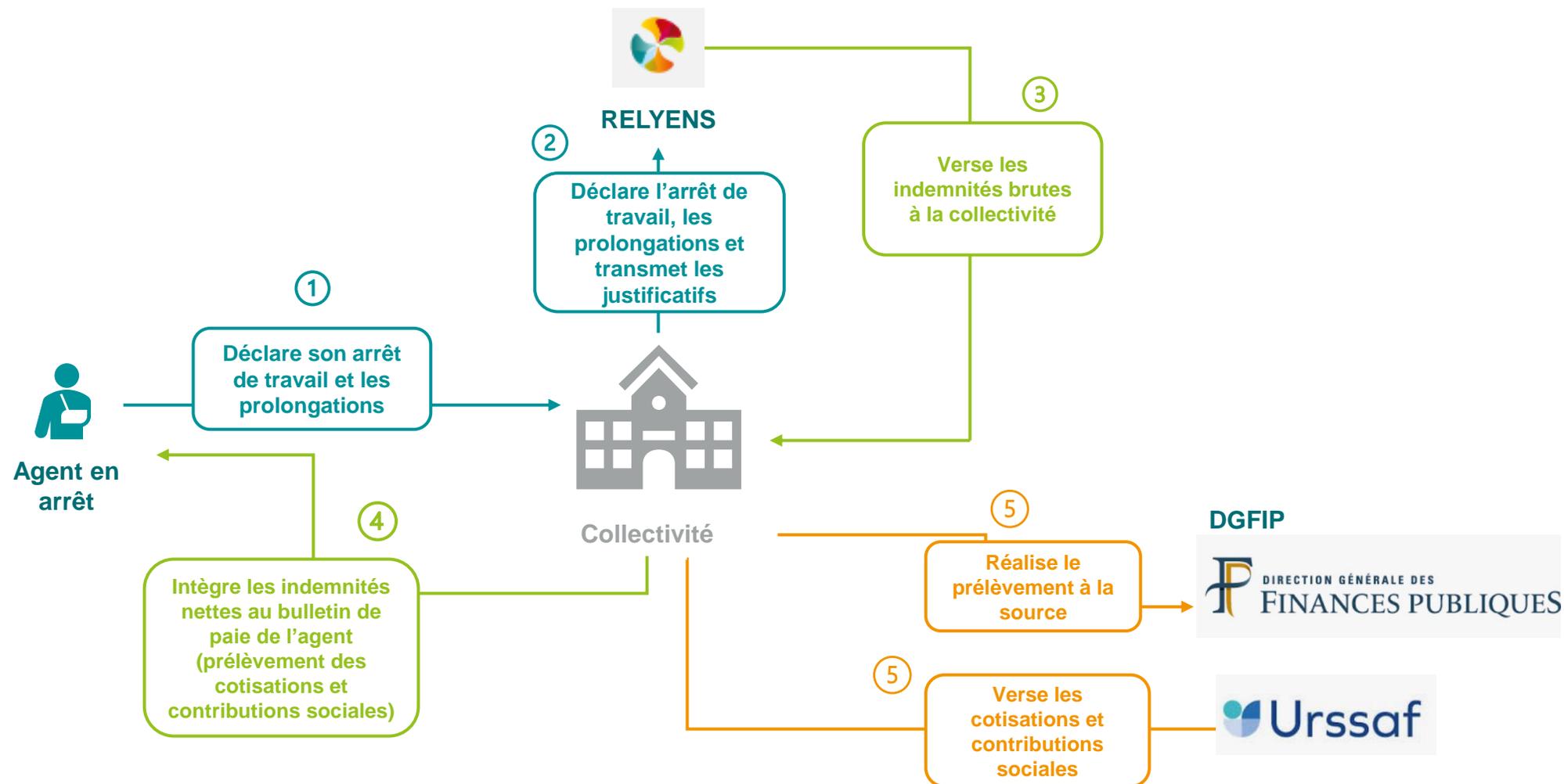
- Améliore la protection sociale et le bien-être des agents

Fluidité dans le traitement des arrêts de travail

- Maitrise dans l'envoi des justificatifs



La subrogation du paiement des indemnités





La subrogation du paiement des indemnisations



Un agent déclare un arrêt de travail et toutes ses prolongations auprès de sa collectivité employeur



La collectivité déclare les arrêts de travail et transmet tous les justificatifs à Relyens



Relyens verse les indemnités prévoyance brutes à la collectivité



La collectivité verse sur le bulletin de salaire de l'agent les indemnités prévoyance nettes en procédant aux déductions des cotisations et contributions sociales.



La collectivité procède au prélèvement à la source et au versement des cotisations et contributions sociales à l'Urssaf



Un écart peut être présent entre le versement Relyens et la ligne d'indemnisation prévoyance sur le bulletin de salaire de l'agent. Cet écart sera régularisé le mois suivant.



01

Participation employeur Financement de la collectivité territoriale





RELYENS SPS S'ENGAGE, DANS LA MESURE DU POSSIBLE, À VOUS FOURNIR DES INFORMATIONS SINCÈRES ET DE BONNE FOI. TOUTEFOIS, LES INFORMATIONS DONNÉES N'ENGAGENT PAS CONTRACTUELLEMENT RELYENS SPS ET LES DESTINATAIRES DESDITES INFORMATIONS. CE DOCUMENT EST À CARACTÈRE INFORMATIF, SOUS RÉSERVE D'ERREUR ET DE MODIFICATION. LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE EMPLOYEUR DOIT CONSULTER UN CONSEILLER SPÉCIALISÉ SUR LE TRAITEMENT SOCIAL ET FISCAL APPLICABLE AU FINANCEMENT ET AUX PRESTATIONS DES RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES. LES OPINIONS ÉMISES DANS CE DOCUMENT SONT SUSCEPTIBLES D'ÉVOLUER EN FONCTION DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE ET NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE RELYENS SPS.



Montant de la participation employeur

L'accord collectif national du 11 juillet 2023* prévoit une participation minimale de l'employeur à la couverture du risque prévoyance des agents à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents.

Ce taux minimal de 50 % est établi sur la base des garanties obligatoires INCAPACITE et INVALIDITE.

Chaque collectivité aura la liberté de moduler la participation employeur à son niveau.

Une modulation de la participation suivant différents critères pourra être possible dans la mesure où cette modulation ne peut conduire à ce qu'un agent bénéficie d'une participation inférieure à 50 %.

**qui n'a pas fait l'objet d'une transposition législative et réglementaire à ce jour*





Cotisations sociales et contributions sur **participation employeur sur socle obligatoire** (taux au 13/12/24) **Agents CNRACL**

Charges sociales et contributions	Taux		Observations
	Part patronale	Part salariale	
CSG déductible		6.8 %	Sans abattement de 1.75% pour frais professionnel soit 100% du montant de la participation
CSG non déductible		2.4 %	
CRDS		0.5 %	
RAFP	5%	5%	Lorsqu'un accord collectif est conclu en application de l'article L.827-2 du CGFP, la cotisation RAFP ne s'applique pas

Le forfait social n'est pas dû pour les fonctionnaires du régime spécial





Cotisations sociales et contributions sur **participation employeur sur socle obligatoire** Agents IRCANTEC (taux au 13/12/24)

Charges sociales et contributions	Taux		Observations
	Part patronale	Part salariale	
CSG déductible		6.8 %	Sans abattement de 1.75% pour frais professionnel soit 100% du montant de la participation
CSG non déductible		2.4 %	
CRDS		0.5 %	
Forfait social	8%		Le forfait social ne s'applique pas aux collectivités territoriales employant moins de 11 agents



02

Indemnités prévoyance Incapacité – maintien de salaire



Indemnités versées au titre de l'incapacité

Les prestations versées au titre des garanties Incapacité Temporaire de Travail (ITT), versées avant la rupture du contrat de travail, doivent être assujetties à contributions sociales **au prorata du financement employeur**

Exemple : La participation employeur a été déterminé à 50 %
Les indemnités au titre du maintien de salaire Relyens perçues sont de 400 €
La base de cotisation sera de $400 \times 50\% = 200$ euros
200 euros seront donc soumis aux contributions sociales





Cotisations sociales et contributions sur indemnités prévoyance Agents CNRACL (taux au 13/12/24)

Charges sociales et contributions	Taux		Observations
	Part patronale	Part salariale	
CSG déductible		6.8 %	Sans abattement de 1.75% pour frais professionnel soit 100% du montant de la participation
CSG non déductible		2.4 %	
CRDS		0.5 %	
RAFP	5%	5%	



Assujettissement au prorata du financement de la collectivité territoriale





Cotisations sociales et contributions sur indemnités prévoyance Agents IRCANTEC (charges « classiques » liste ci-dessous non exhaustive) (taux au 13/12/24)

Charges sociales et contributions	Taux		Observations
	Part patronale	Part salariale	
CSG déductible		6.8 %	98.25 %
CSG non déductible		2.40%	
CRDS		0.50 %	
Contribution solidarité autonomie	0.30 %		
Maladie - Maternité	13%		
Allocations familiales	5.25%		
Accident de travail	Taux variable selon la collectivité		
Versement mobilité (transport)	Applicable aux collectivités de plus de 11 agents et desservies par un réseau de bus urbain		
FNAL (employeurs de moins 50 agents)	0.10 %		
FNAL (employeurs de plus 50 agents)	0.50 %		
Vieillesse déplafonnée	2.02 %	0.40 %	
Vieillesse déplafonnée	8.55 %	6.90 %	
IRCANTEC tranche A	4.20 %	2.80 %	
IRCANTEC tranche B	12.55 %	6.95 %	
CNFPT		0.90 %	
CNFPT		0.10 %	



Assujettissement au prorata du financement de la collectivité territoriale



03

Fiscalité





Fiscalité de la cotisation et participation employeur

CONTRAT OBLIGATOIRE

Les cotisations sont déduites du revenu imposable

La participation employeur est déduite du revenu imposable dans une limite de déduction égale à 5 % du PASS* et de 2 % de la rémunération brute annuelle dans la limite de 2% de 8 fois le PASS*

OPTION FACULTATIVE

Les cotisations sont assujetties à l'impôt sur revenu





Fiscalité des indemnités prévoyance perçues par l'agent Agents CNRACL et IRCANTEC

Les prestations versées

par l'assureur à la collectivité et reversées à l'agent au titre du maintien de salaire entrent dans l'assiette de revenus imposables et font donc l'objet du prélèvement à la source



Chez Relyens, nous sommes bien plus qu'Assureur, nous sommes Risk Manager. Piloter, prévenir les risques et les assurer, c'est notre engagement pour protéger plus efficacement les acteurs du soin et des territoires, en Europe. À leurs côtés, nous agissons et innovons en faveur d'un service d'intérêt général toujours plus sûr, pour tous.

**Anticiper aujourd'hui
pour protéger demain.**



Siège social
20, rue Édouard Rochet
69372 Lyon Cedex 08 – France
Tél : +33 (0)4 72 75 50 25

relyens.eu
in 



GRUPE MUTUALISTE EUROPÉEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES